

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons.
Etablissement secondaire de Jeunes Filles.

VARIÉTÉS :

Les Enfants Prodiges, par Robert Delys.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire classique (avec latin) ou moderne (sans latin) des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement. Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-7 ans), une classe de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	621	207	441	147
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	522	174	342	114
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	333	111	243	81
Division préparatoire : 9 ^e	252	84	162	54
10 et 11 ^e	234	78	144	48

savent déjà lire, écrire et compter ; dans la deuxième, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre

Classes	Externat surveillé		Externat simple	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 5 ^e et 4 ^e année.....	621	207	441	147
504	168	405	135	
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année.....	432	144	342	114
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	324	108	234	78
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	261	87	198	66

Dans les deux Établissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

RENTÉE DES CLASSES.

La rentrée des classes est fixée au lundi 3 octobre :
Pour les garçons, à 8 heures ;
Pour les jeunes filles, à 9 h. 3/4.
Les petits garçons sont reçus depuis l'âge de 5 ans.
Les fillettes depuis l'âge de 7 ans.

VARIÉTÉS

LES ENFANTS PRODIGES

« Si vous voulez avoir des enfants robustes, mariez-vous jeunes », conseillent les médecins. Mais les statisticiens qui sont souvent des rabat-joie ajoutent : « ... mais ne procréez que sur le tard si vous désirez que le génie visite votre progéniture. » L'un d'eux a contrôlé la naissance de plus de mille grands hommes et, d'autre part, il a vérifié les origines d'autant de mauvais sujets ; ses constatations sont tout à fait impressionnantes. Ne va-t-il pas jusqu'à prétendre que 90 % des malfaiteurs sont venus au monde lorsque leurs pères étaient à la fleur de l'adolescence. Par contre, il établit que plus les parents sont âgés, plus les enfants sont intelligents. Alexandre, Napoléon, Frédéric-le-Grand, Beethoven, Goethe, Shakespeare, Raphaël, Rembrandt sont issus de quadragénaires et plutôt même de quinquagénaires et Cromwell, Gladstone, Franklin, Bismarck étaient les fils de très vieux messieurs.

Acceptons de bonne grâce cette thèse, mais arrêtons-nous toutefois à cette constatation qui détruit quelque peu les observations ci-dessus : c'est que les enfants prodiges ne donnent point toujours, la maturité venue, ce qu'ils avaient promis. Par contre, des sujets assez médiocres au cours de leurs premières années se sont révélés plus tard comme des esprits d'élite et sont devenus des hommes considérables. On a vu ainsi des forts en thèmes de lycée sombrer dans l'oubli tandis que des cancre du premier âge ont brillamment émergé dans la suite.

Ceci nous conduit à parler des enfants prodiges et rappeler le souvenir de quelques-uns. Le prototype du genre fut Mozart. Fils d'un musicien, il manifestait dès quatre ans le penchant le plus vif pour l'art paternel et, déjà, il composait un concerto pour le clavecin et un menuet. Deux ans après, il jouait en Autriche devant l'impératrice Marie-Thérèse. Là, l'archiduchesse Marie-Antoinette, qui allait devenir bientôt reine de France, lui imposa certaines épreuves musicales telles que de jouer avec un seul doigt ou de se servir d'un clavier sans en regarder les touches. En toutes choses, il fit merveille. Un autre musicien, Lulli, avait, un siècle plus tôt, révolutionné la cour de Louis XIV.

C'est très probablement la musique qui a fourni le plus grand nombre d'enfants prodiges. Rameau fut de ceux-là et aussi Meyerbeer qui, à six ans, donnait des séances publiques de piano ; Weber, à treize ans, avait déjà fait jouer un opéra ; Hændel, Wesley, Schubert accusèrent la même précocité. De nos jours, on peut citer des exemples identiques. « J'ai commencé le solfège à trente mois, a écrit Saint-Saëns, et à cinq ans je composais des romances, des valse, sans valeur du reste, mais presque toujours correctement écrites. Camille Erlanger faisait, à dix ans, ses premiers essais de composition ; Paladilhe déchiffrait à cinq ans le morceau le plus aride.

Passons aux peintres et sculpteurs. A douze ans, Jacques Callot, qui vivait au milieu des bohémiens, crayonnait déjà avec talent les croquis de gueux qui ont fait sa réputation ; à seize ans, Michel-Ange émerveillait Florence avec sa sculpture ; Raphaël commençait à peindre à sept ans ; Franz Hals enfermait dans un grenier Adrien Brauner enfant et lui faisait peindre des tableaux qu'il vendait sous son propre nom ; Albert Dürer fit son portrait à moins de treize ans et c'est parce que Canova, apprenti pâtissier, composa un superbe lion pour la table d'un seigneur que celui-ci lui fit apprendre la sculpture.

Pêle-mêle nous allons citer des enfants pré-

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine.

Une division élémentaire, comprenant deux classes, prépare à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Sont reçues dans la première de ces classes élémentaires les fillettes âgées d'au moins 7 ans qui

coces, pris au cours des siècles. On assure que l'empereur Tibère fit, à 9 ans, une très éloquente oraison funèbre de son père Cicéron. Le Tasse, Dante écrivirent de bonne heure; Mirabeau discourait dès l'âge de 5 ou 6 ans; Bossuet fit, à 12 ans, un sermon devant un auditoire choisi à l'hôtel de Rambouillet; Fénelon prêchait à 15 ans; Stuart Mill enseignait le grec, dès sa 7^e année, à ses frères et sœurs. Pio de la Mirandole fut, dès son enfance, un philosophe et un théologien prestigieux qui, à 18 ans, parlait 22 langues; Sophie Germain, mathématicienne à 12 ans, émerveillait le savant Lagrange; à 5 ans, le père Mangiamelo calculait aussi vite qu'une machine arithmétique; La Boétie écrivait à 14 ans son *Traité de la Servitude volontaire*.

Le prince de Condé, celui qui devint « le grand Condé », publia à 11 ans un ouvrage de rhétorique; en 1575, Jacques Crichton, qui avait alors 15 ans, offrit à tout venant de discuter en prose ou en vers et en 12 langues sur n'importe quel sujet. Calderon commençait à écrire à 13 ans; à 12 ans, Pascal découvrait la plus grande partie de la géométrie plane sans avoir reçu aucune leçon de calcul; La Rochefoucauld était maître de camp à 15 ans; Byron était déjà poète à 11 ans; Arnaud d'Andilly assistait dès 16 ans au Conseil royal des Finances et y faisait la meilleure figure.

Arrivons à nos contemporains et à ceux qui ont disparu depuis peu de temps. Victor Hugo n'avait que 14 ans quand il obtint le prix des Jeux floraux de Toulouse; l'année suivante, il était couronné par l'Académie française. Camille Flammarion, le célèbre astronome, a commencé vers la 5^e année à aimer les planètes et les choses du ciel et il rappelait souvent que l'éclipse de soleil de 1847 — il avait alors 5 ans — fut le meilleur souvenir de son enfance. M. Paul Bourget répondit un jour à quelqu'un qui l'interrogeait: « Le goût d'écrire m'est venu de si bonne heure que je ne me rappelle pas une époque où je n'ai pas écrit. Mon souvenir, très précis, me montre à moi-même commençant à 6 ans un ouvrage sur les insectes d'Auvergne. » Henri Houssaye contait souvent qu'entre 8 et 10 ans, il écrivait des drames et des romans du Moyen-Age. Le peintre Le Sidaner a fait à 8 ans le portrait de son père.

« Quand ils ont tant d'esprit, les enfants vivent peu » a dit Casimir Delavigne. Ils sont nombreux ceux qui ont vécu, mais tous n'ont pas réalisé les espoirs qu'ils avaient fait naître.

Si ceux que nous venons de citer ont poursuivi une carrière brillante, par contre, combien de petits prodiges, par on ne sait quelle évolution de nature, n'ont plus été, vers la 20^e année, que d'irréremédiables ratés et de définitifs stériles.

Visant plus particulièrement les calculateurs, le grand physicien Berthelot écrivait: « Un certain nombre ont été présentés à l'Académie des Sciences; or, la plupart ont, tout juste, conservé dans la suite l'aptitude particulière qu'ils avaient manifestée, mais leur valeur ne s'est pas accrue et quelques-uns sont devenus de simples démonstrateurs de foire. »

Ne demandons pas l'impossible et soyons satisfaits quand, de temps en temps, naît, vit et progresse un enfant de génie.

ROBERT DELYS.

Étude de M^e CHARLES RASTOIN, notaire à Nice
6, boulevard Victor-Hugo

ÉTABLISSEMENTS MARIUS SÉRIÈS

Société Anonyme
au Capital de 1.200.000 francs
Siège à Nice, rue de Russie, n° 1.

I.

Statuts

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Nice du 29 avril 1927, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé :

M. Roger-Joseph-Eugène BARBIER, industriel, demeurant à Nice, rue de l'Hôtel-des-Postes, 30.

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Marius SÉRIÈS, industriel, demeurant à Nice, rue de Russie, n° 1, aux termes de la procuration spéciale que ce dernier lui a donnée, suivant acte reçu en minute par M^e Rastoin, notaire à Nice, le 24 février 1927.

A été établi les statuts d'une Société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Forme. — Il est formé, entre les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après, et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois françaises.

ART. 2.

Objet. — La Société a pour objet :

L'exploitation des divers établissements commerciaux de peinture, papiers peints, vitrerie et miroiterie, qui seront apportés ci-après par M. Sériès.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social;

La location, l'achat, la vente de tous bâtiments, terrains, usines, installations et matériels;

La création, la construction, l'aménagement de toutes agences, succursales, magasins, chantiers et usines pouvant concourir à la réalisation de cet objet;

L'obtention ou l'acquisition et l'exploitation, sous toutes formes et en tous pays, soit, de la propriété, soit de la licence de tous brevets ou procédés, certificats d'addition et de perfectionnement, ainsi que de toutes marques de fabrique, le tout ayant trait au commerce social;

La réalisation des opérations mentionnées sous le présent article, par tous moyens et sous toutes formes, et notamment sous forme d'apport par tous particuliers ou Sociétés à la présente Société, ou d'apports par celle-ci à toutes Sociétés constituées ou à constituer, moyennant, dans l'un et l'autre cas, l'attribution, en représentation de la valeur des biens apportées soit d'actions ou d'espèces, soit de redevances fixes ou proportionnelles ou moyennant une part dans les bénéfices à réaliser, ou tous autres avantages.

La participation directe ou indirecte, avec tous particuliers ou Sociétés, en tous pays, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

La constitution, en tous pays, de toutes Sociétés ayant un objet relatif à celui de la présente Société, ou pouvant contribuer au développement de cet objet, ainsi que la souscription en espèces aux actions de toutes Sociétés, créées ou à créer, en tous pays, ayant un but analogue.

ART. 3.

Dénomination. — La dénomination de la Société sera : « ÉTABLISSEMENTS MARIUS SÉRIÈS (Société Anonyme) ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale.

ART. 4.

Siège. — Le siège social est établi à Nice, rue de Russie, n° 1.

Il pourra être transporté en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et dans toute autre ville, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

La Société pourra avoir des agences, succursales et bureaux partout où le Conseil d'administration le décidera.

ART. 5.

Durée. — La durée de la Société sera de cinquante années à compter du 1^{er} juin 1927.

L'Assemblée générale pourra dissoudre la Société par anticipation, proroger ou réduire sa durée.

ART. 6.

M. Barbier, au nom de M. Sériès, fait apport en obligeant celui-ci à la garantie de droit, à la Société présentement constituée, des biens et droits, ci-après désignés, purement mobiliers.

I. — Établissements de Nice et de Monaco.

Le commerce de peinture et papiers peints, exploité par l'apporteur, à Nice, rue de Russie, n° 1, avec succursale à Monaco, rue des Açores, n° 10,

II. — Établissements de Marseille et de La Seyne-sur-Mer.

Le commerce de peinture, papiers peints, vitrerie et miroiterie qu'il exploite à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue du Théâtre-Français, n° 1, et rue Sénac, n° 32, avec succursale à La Seyne-sur-Mer (Var), place Noël-Verlaque, et comprenant :

1^{er} L'enseigne et le nom commercial de « Comptoir de Verres et Glaces du Littoral », la clientèle et l'achalandage, ainsi que le bénéfice des contrats en cours et non exécutés à la date de la constitution définitive de la présente Société.

2^{er} Le droit aux baux des locaux où il s'exploite à Marseille.

3^{er} La promesse de bail par M. Marius Sériès, à la Société présentement constituée, d'une maison lui appartenant, située à La Seyne-sur-Mer (Var), place Noël-Verlaque, pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à compter de sa constitution, au choix de la Société preneuse, et moyennant, outre les conditions d'usage, un loyer annuel de 2.000 francs payable par semestres anticipés.

4^{er} Le matériel, mobilier installations et agencements garnissant les dits établissements et servant à leur exploitation, y compris le matériel roulant, tel que le tout est décrit en un état qui demeurera annexé aux présents statuts.

5^{er} Les marchandises et matières premières se trouvant dans les dépôts et magasins ci-dessus énumérés, au jour de la constitution de la Société.

6^{er} Les loyers payés d'avance, ainsi qu'il vient d'être énoncé.

7^{er} Les premières sommes à provenir du recouvrement des créances sur les clients et débiteurs divers et des effets en portefeuille résultant de la comptabilité des dits établissements commerciaux (centralisée à la Maison de Nice), le tout jusqu'à concurrence de la somme de 700.000 francs, le surplus restant la propriété M. Sériès, apporteur.

Evaluations.

Les biens et droits composant l'apport de M. Sériès sont évalués comme suit :

1 ^o Eléments incorporels (enseigne, nom commercial, clientèle, achalandage, droits aux baux)...	150.000 fr
2 ^o Matériel, mobilier, agencement	50.000 »
3 ^o Marchandises	200.000 »
4 ^o Créances contre divers	700.000 »
Total	1.100.000 fr

ART. 7.

Rénumération des apports. — En représentation de la valeur des apports qui précèdent, il est attribué à M. Sériès, onze cents actions d'apport de mille francs chacune, entièrement libérées de la présente Société, qui porteront les numéros 1 à 1.100 et représentent un capital de 1.100.000 francs.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution; la délivrance de ces titres n'aura lieu qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 8.

Capital Social. — Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs et divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces 1.200 actions, il en est attribué 1.100, portant les numéros 1 à 1.100 et représentant un capital de 1.100.000 francs, à M. Sérès, en rémunération de ses apports 1.100.000 fr

Les 100 actions de surplus, qui porteront les numéros 1.101 à 1.200 et représentent un capital de 100.000 francs, sont à souscrire en numéraire, et à libérer entièrement avant la constitution de la Société, ci 100.000 »
Total . . . 1.200.000 fr

ART. 10.

Responsabilité des Actionnaires. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; aucun appel de fonds ne peut être fait au-delà de ce capital.

ART. 19.

Droits et obligations afférents aux actions. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices nets, ainsi qu'il est stipulé à l'article 52 ci-après, et à un intérêt intercalaire de 8 1/2% sur le montant du capital libéré de l'action, lequel intérêt sera payable même en l'absence de bénéfices et sera porté au compte des frais généraux de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 21.

Conseil d'Administration. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 23.

Responsabilité. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

ART. 24.

Rémunération. — Le Conseil d'administration reçoit pour toute rémunération, une part dans les bénéfices annuels, telle qu'elle est réglée par l'article 52 ci-après, et des jetons de présence fixés, conformément à l'article 43, par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette part de bénéfices et ces jetons de présence sont répartis entre les membres du Conseil, comme ces derniers le jugent convenable; et ces tantièmes et jetons sont indépendants des allocations que le Conseil d'Administration peut faire à ceux de ses membres à qui des délégations ou des fonctions spéciales seraient confiées, comme il est prévu à l'article 30.

ART. 25.

Durée des fonctions. — Renouvellement. — Remplacement. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice mil neuf cent trente-deux et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera, à l'Assemblée annuelle, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible, et complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les administrateurs sortant peuvent être réélus indéfiniment.

Lorsque le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter jusqu'à ce nombre, s'ils le jugent utile dans l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations de membres nouveaux, qui seront faites par le Conseil d'Administration à titre provisoire, seront soumises à la plus prochaine Assemblée générale, qui déterminera la durée du mandat. Mais les administrateurs nouveaux entreront en fonctions aussitôt après leur nomination par le Conseil.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement; ils sont mêmes tenus de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si leur nombre est réduit à moins de trois. Mais les délibérations du Conseil, ainsi réduites, n'en sont pas moins valables. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à faire courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil, avant et après la nomination provisoire, n'en seront pas moins valables.

ART. 28.

Procès-Verbaux des Délibérations. — Copies et Extraits. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux ou de tous autres registres et pièces, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés et signés par l'un quelconque des administrateurs.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération, résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal de la délibération du Conseil, des noms des administrateurs présents et de ceux non présents.

ART. 29.

Pouvoirs. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la Société, sans exception.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, dans tous ses droits et actions.

Il fait toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la Société.

Il a, entre autres pouvoirs, ceux ci-après énumérés, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, les seules opérations qui dépassent les limites des pouvoirs du Conseil, étant celles qui seront expressément réservées à l'Assemblée générale.

Il conclut et exécute, pour toutes opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenable, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, sociétés, administrations publiques et privées.

ART. 30.

Délégation de Pouvoirs. — Directeurs. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil; il détermine les rétributions fixes de ces administrateurs délégués, lesquelles sont portées aux frais généraux. Il peut aussi leur allouer une participation bénéficiaire, dont il détermine le mode de calcul et qui figure aux frais généraux.

Cette participation est indépendante de celle qui est allouée au Conseil d'administration par l'article 52 ci-après.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés et il fixe leur rémunération.

En outre, le Conseil peut confier, à une ou plusieurs personnes qui peuvent être choisies même en dehors des actionnaires, les fonctions de directeurs techniques et commerciaux de la Société; il fixe les attributions respectives ou communes des directeurs et la durée de leurs fonctions, qui pourra excéder celle du Conseil lui-même; il arrête le montant de leur rémunération fixe; il peut leur allouer une participation bénéficiaire dont il détermine le mode de calcul et qui figure aux frais généraux; il passe avec les directeurs tous traités et baux d'industrie et stipule toutes conditions de rupture de contrat; il confère aux directeurs les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

ART. 37.

Représentation des Actions aux Assemblées générales. — Les propriétaires d'actions nominatives transférées ou converties à leurs noms cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, n'ont aucune formalité de dépôt de titres à remplir pour représenter ou faire représenter ces actions à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour représenter ou faire représenter ces actions à l'Assemblée, sont tenus d'en effectuer le dépôt dans les formes, lieux et délais fixés par le Conseil d'administration et indiqués dans les avis de convocation.

Les Actionnaires ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée que par un autre actionnaire, membre de l'Assemblée. Toutefois, la femme peut être représentée par son mari (à moins qu'elle soit séparée de corps et de biens), les mineurs ou autres incapables, par leurs tuteurs ou administrateurs.

Les personnes morales sont représentées par un délégué muni de pouvoirs suffisants.

Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront constituer un mandataire commun; à défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement les ayants-droit et pourra, seul, assister à l'Assemblée générale et prendre part aux délibérations et votes.

ART. 39.

Procès-Verbaux des Assemblées générales. — Copies et Extraits. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies et extraits des délibérations de l'Assemblée générale à produire en Justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs et, pendant la période de liquidation, par un des liquidateurs.

ART. 41.

Assemblée générale ordinaire. — L'Assemblée générale ordinaire est celle qui délibère sur tous objets n'apportant pas modification aux Statuts.

ART. 42.

Composition. — L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les Actionnaires, même de ceux propriétaires d'une seule action.

L'Assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le quart au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant le quart du capital, les actionnaires sont convoqués dans les mêmes formes et délais, à une nouvelle Assemblée, qui est régulièrement constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Il ne peut être mis en délibération, à la nouvelle Assemblée, que les propositions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 43.

Pouvoirs. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle détermine les prélèvements à effectuer à titre d'amortissement, au delà des prélèvements déjà décidés

par le Conseil d'administration ; elle détermine aussi tous prélèvements en faveur du fonds de réserve facultative et du fonds d'amortissement des actions, le tout, sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les Administrateurs ; elle nomme les Commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Elle fixe la somme des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration, laquelle fixation se renouvelle d'année en année, à moins de décision contraire.

Elle détermine les allocations des Commissaires.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle décide par simple délibération, prise dans les termes de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, soit par voie d'émission d'obligations, soit sous toutes autres formes, tous emprunts de quelque importance qu'ils soient, en dehors de ceux réalisés par le Conseil d'administration, en vertu de ses pouvoirs propres ; elle fixe la durée, les taux d'amortissement et intérêts, et toutes les charges et conditions de ces emprunts ; elle peut, notamment, décider que l'amortissement du capital des emprunts sera compris dans les charges sociales annuelles ; à la garantie du remboursement de tous emprunts et de toutes ouvertures de crédit, l'Assemblée générale peut hypothéquer tous les biens de la Société, susceptibles d'hypothèque, et céder en nantissement tous les biens et droits mobiliers sociaux.

Elle peut faire une estimation nouvelle des divers éléments de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit sincère et justifiée ; elle peut rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs.

Elle autorise les Administrateurs, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à passer des marchés avec la Société.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et décide, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux présents Statuts.

ART. 44.

Vote. — Dans les Assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité de la moitié plus une des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans toutes les Assemblées générales ordinaires, chaque Actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 45.

Assemblées générales extraordinaires. — Sont Assemblées générales extraordinaires les Assemblées qui ont à délibérer sur des questions emportant modifications aux Statuts.

ART. 46.

Composition. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les Actionnaires, même de ceux propriétaires d'une seule action.

Les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant les trois quarts, au moins, du capital social.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin des Annonces Légales obligatoires, à la charge des Sociétés financières, et dans un journal d'annonces légales du lieu où la Société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'Actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Toutefois, les Assemblées qui ont à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, doivent réunir le quorum des trois quarts au

moins du capital social, sans réduction ultérieure de ce quorum, dans le cas où il n'aurait pas été obtenu à une première Assemblée.

ART. 47.

Pouvoirs. — Sauf les dispositions contraires ci-après exprimées, l'Assemblée générale extraordinaire pourra modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, par application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Sont interdites les modifications qui porteraient sur la nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Actionnaires.

Toutes autres modifications sont permises, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 48.

Vote. — Dans les Assemblées générales extraordinaires, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers, au moins, des voix des Actionnaires présents et représentés.

Tout Actionnaire présent peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède personnellement et qu'il représente comme mandataire, sans limitation.

ART. 49.

Composition. — Quorum. — Votation. — Les Assemblées générales qui auraient, en raison des questions figurant à leur ordre du jour, le caractère exclusif d'assemblées constitutives, délibéreront dans les conditions de composition, de quorum et de votation fixée par la loi.

ART. 52.

Amortissements. — Réserves. — Bénéfices. — Répartition. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, services, intérêts, amortissements, participation, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être compris : l'intérêt intercalaire calculé à raison de 8 1/2% l'an sur le capital libéré des actions, conformément aux prescriptions de l'article 19 des Statuts ; les sommes nécessaires pour faire face à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et toutes sommes destinées aux divers amortissements et fonds de réserve que le Conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de la réserve légale ;

2° Eventuellement, tous prélèvements jugés convenables soit pour être reportés à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portés à un fonds de réserve facultative.

Le solde du bénéfice est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Le surplus aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Le prélèvement pour le fonds de la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins d'un dixième du capital.

ART. 56.

Dissolution anticipée. — Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, les commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

La dissolution de la Société peut être prononcée par les Tribunaux sur la demande de toute partie intéressée, si un an s'écoule après que le nombre des associés aura été réduit à moins de sept.

ART. 57.

Liquidation. — Nomination et Pouvoirs des Liquidateurs. — Partage d'Actif. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale, soit pour cause de perte des trois quarts du capital, soit pour toute autre cause l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'un des liquidateurs devra être, sauf refus, choisi parmi les membres du

Conseil d'administration en exercice. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant aux quorums successifs de trois quarts, moitié et un tiers du capital social, faire à une autre Société ou à toutes personnes le transport ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de ladite Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais l'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après le règlement de ses engagements et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital-actions, s'il n'est pas encore amorti.

L'excédent du bénéfice sera réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions.

ART. 58.

Election de domicile. — En cas de contestation, tout actionnaire doit faire election de domicile dans la ville du siège de la Société et toutes assignations et notifications sont valablement faites au domicile par lui élu et sans égard à la distance de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette election a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du Procureur de la République du Tribunal Civil du lieu du siège social.

Le domicile élu, formellement ou statutairement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Declaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Charles Rastoin, notaire à Nice, le vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-sept, M. Roger Barbier susnommé, au nom de M. Marius Sérès, fondateur de la Société, a déclaré :

Que les cent actions à émettre et à souscrire contre espèces avaient été entièrement souscrites et libérées par douze personnes ou sociétés ;

Et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant total des actions souscrites, soit au total cent mille francs ;

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration, un état contenant les noms, prénoms, profession et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce certifiée sincère et véritable par M. Barbier, es-qualités, est demeurée annexée audit acte.

III

Assemblées générales constitutives.

I. — Du procès-verbal d'une délibération prise le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-sept, dont une copie certifiée a été déposée aux minutes de M^e Rastoin, notaire à Nice, le 31 du même mois, il résulte que la première Assemblée générale constitutive des souscripteurs d'actions de numéraire de la Société Anonyme *Etablissements Marius Sérès*, a :

1° Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire du fondateur, aux termes de l'acte sus-énoncé du 24 mai 1927, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Nommé M. Eugène Boniface, directeur de la Maison Vogade, demeurant à Nice, rue Marceau, 30, commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

II. — Du procès-verbal d'une délibération prise le trente-et-un mai mil neuf cent vingt-sept, dont une copie certifiée a été déposée aux minutes de M^e Rastoin, notaire à Nice, le même jour, il résulte que la deuxième Assemblée générale constitutive, des actionnaires des *Etablissements Marius Sérès*, a notamment :

1° Après avoir pris connaissance du rapport du commissaire, adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la Société, et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Nommé comme premiers Administrateurs, dans les termes de l'article 25 des statuts :

1^{er} M. Marius Sériès, industriel, demeurant à Nice, rue de Russie, 1 ;

2^{em} M. Austin Causse, industriel, demeurant à Marseille, rue du Théâtre-Français, 1 ;

3^{em} M. Roger Barbier, industriel, demeurant à Nice, rue de l'Hôtel des Postes, 30 ;

4^{em} M. Joseph Cursi, directeur d'hôtel, demeurant à Nice, boulevard Victor-Hugo ;

5^{em} Et M. Marius Brouchier, industriel, demeurant à Nice, avenue Georges-Clémenceau, 17.

Fonctions qui ont été immédiatement acceptées.

3° Nommé :

M. Jean-Baptiste Bessi, comptable, demeurant à Nice, rue Honoré-Sauvan, 29, commissaire ;

Et M. Eugène Boniface, directeur de la Maison Vogade, demeurant à Nice, rue Marceau, 30, commissaire suppléant ;

A l'effet de faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

Ces fonctions ont été immédiatement acceptées.

4° Approuvé les statuts de la Société tels qu'ils ont été établis par l'acte sous seings privés du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-sept précité et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le deux juin mil neuf cent vingt-sept au greffe du Tribunal de Commerce de Nice et au greffe de la Justice de Paix du canton ouest de Nice :

1° Un original des Statuts de la Société ;

2° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, avec la liste y annexée ;

3° Une expédition du procès-verbal de chacune des deux assemblées générales constitutives annexé à l'acte de M^e Rastoin, du 31 mai 1927.

Semblables documents ont été déposés le quatre juin mil neuf cent vingt-sept, au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon et le sept du même mois, au greffe de la Justice de Paix du canton de la Seyne-sur-Mer.

Pour extrait et mention :
Ch. RASTOIN.

Etude de M^e CHARLES RASTOIN, notaire à Nice,
6, boulevard Victor-Hugo

APPORT EN SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Nice du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-sept, M. Marius SÉRIÈS, industriel, demeurant à Nice, rue de Russie, n° 1, représenté par mandataire, a fait apport à la Société Anonyme dite *Etablissements Marius Sériès* au capital de un million deux cent mille francs, dont le siège est à Nice, rue de Russie, n° 1.

Du fonds de commerce de peinture et papiers peints, vitrerie et miroiterie, exploité à Marseille, rue du Théâtre-Français, n° 1 et rue Sénac, n° 32, avec succursale à La Seyne-sur-Mer (Var), place Noël-Verlaque, et comprenant :

Le nom commercial et l'enseigne de « Comptoir de Verres et Glaces du Littoral », la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le bénéfice des contrats en cours et non exécutés ; le droit aux baux des locaux où il s'exploite ;

Le matériel, mobilier, installation et agencement garnissant ces établissements et servant à leur exploitation, y compris le matériel roulant.

Cet apport a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées de la dite société.

Il a été vérifié et approuvé par les deux Assemblées générales constitutives tenues les 25 mai et 31 mai 1927.

Election de domicile est fait au siège de la Société, à Nice, rue de Russie, n° 1.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de quinze jours à partir de ce jour pour faire la déclaration prévue par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Pour insertion unique,
Ch. RASTOIN.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 9 Octobre 1927, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital social ; modalités de cette augmentation ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration ;
- 2° Modifications à apporter aux Statuts (articles 5-6-9-22-25-26 et 35) par suite de l'augmentation du capital social et pour diverses mises au point.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 21 août 1927, enregistré, contenant la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Lucien-Louis CHAMPIGNOLLE et M^{me} LOMBARD, Marie-Madeleine, veuve en première noce de M. BONNETO, le fonds de commerce de bonneterie, chemiserie et chapellerie exploité à la rue des Princes, a été attribué d'une façon définitive à M. Champignolle.

Les créanciers de M^{me} Lombard, s'il en existe sont priés de faire opposition entre les mains de M. Champignolle à Monaco.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-sept, enregistré, M. Emile AUZELLO père, marchand-boucher, demeurant 12, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis :

De M. Alexandre-Félix GIAUME, propriétaire, demeurant Hôtel Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Un fonds de commerce de boucherie connu sous la dénomination de *Boucherie Parisienne* qu'il exploitait et faisait valoir Maison Giaume, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le dit fonds comprenant le nom commercial ou enseigne *Boucherie Parisienne*, la clientèle ou achalandage, l'installation, l'outillage et le matériel.

Les créanciers de M. Giaume, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre août mil neuf cent vingt-sept,

M^{me} Jeanne BERNARD, veuve de M. Emile CHASSIGNÉUX, hôtelière, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Charles III, n° 31,

A cédé :

A M. Eugène BALBO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 7,

Le fonds de commerce d'hôtel, bar et restaurant, connu sous le nom de *Hôtel du Rocher*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Charles III, n° 31.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Chassigneux, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 8 septembre 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

MINERVA

Lire dans ce numéro : Les femmes devant la politique. — Quels sont les sentiments, les idées et les intérêts qui peuvent le mieux rapprocher et unir les Français. — La méthode d'écriture « Française Moderne » par M^{me} Simon. — Echos et menus propos. — Referendum des princesses françaises. — La mode de la semaine. — Les menus de Minerva. — Conseils du jardinier. — Le sport féminin. — Les fêtes de la mode à Venise. — La mode : Les premières indications pour nos toilettes de la saison prochaine. — L'amour des belles lettres. — L'éducation financière de la femme. — Le courrier des lectrices. — Le roman de Minerva : *La Mariée Noire*, par M^{me} Jean Moura (2^e prix Minerva). — Un intérieur bien rangé par Jane Sandelion. — Les femmes célèbres à travers l'histoire. — Les grands films : La Vestale du Gange.

En vente partout. Prix : 1 franc.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.
11^{bis}, Rue Keppler. — PARIS.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Excursions à prix réduits en autocars P.-L.-M.

Pour faciliter l'incorporation de parcours en autocars P.-L.-M. dans les programmes de voyages, et contribuer dans toute la mesure du possible à l'allongement de la saison touristique, il a été décidé d'appliquer à partir du 16 août 1927 pour certains Services d'autocars et à dater du 1^{er} septembre 1927 pour la plupart des autres Services, des tarifs d'arrière-saison.

Les nouveaux tarifs comportent une réduction de 20 à 25% sur les prix de la pleine saison.

Les voyageurs, déjà porteurs de coupons provisoires d'autocars ou de billets combinés (chemins de fer et autocars) pris à l'avance, pourront bénéficier des nouveaux prix à partir des mêmes dates. Les détaxes correspondantes devront être demandées, avant de monter en voiture, aux bureaux des autocars situés aux têtes d'étapes des Services.

Les Services d'autocars P.-L.-M. sont exécutés avec un matériel de grand confort, entièrement moderne et comportant tous les derniers perfectionnements ; chaque voyageur dispose d'un fauteuil Pullman.

Les autocars sont conduits par des chauffeurs éprouvés offrant toutes garanties.

MONTE CARLO
SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
à partir de 9 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert I^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
Valeurs locales.

Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change
pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi
et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA FRANCE = = = = =

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions

LA CONCORDE = = = = =

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. = = = = =

MONTE CARLO (Park-Palace). = = = = =

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. = = = = =

MENTON, 1, rue de Verdun. = = = = =

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Le Maroc par Marseille.

La voie de Marseille offre les avantages les plus appréciables aux voyageurs désireux de se rendre de France au Maroc.

Marseille est en effet desservie par des trains à marche rapide composés du matériel le plus confortable avec voitures directes en provenance ou à destination des grandes villes de France et des capitales du Continent.

De Marseille à Tanger et à Casablanca, c'est la traversée assurée par les paquebots rapides et luxueusement aménagés de la Compagnie de Navigation Paquet dont les départs de Marseille ont lieu en été tous les samedis.

Les principales gares P.-L.-M. délivrent des billets directs avec enregistrement direct des bagages pour Tanger et Casablanca.

ASSURANCES
Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43323 à 43328, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1927.